



SYNDICAT CGT A.S.P.S.
Accueil, Surveillance, Prévention, Sécurité
de la Ville de Paris et des Administrations Annexes
19, rue du renard - 75004 PARIS
Tél: 01.53.01.41.52 & 01.53.01.41.54 Fax: 01.53.01.41.67
asps@cgt-asps.fr & www.cgt-asps.fr



LETTRE OUVERTE

COVID-19

La réquisition du personnel au détriment de leur santé ? Masques, gants et gel hydro-alcoolique inexistants ? L'irresponsabilité de l'administration parisienne semble ne plus avoir de limite ?

Le syndicat CGT ASPS **condamne fermement l'administration parisienne** sur les responsabilités qui sont les siennes à assurer la santé de son personnel, face à la plus grande crise sanitaire à laquelle doit faire face actuellement le monde.

La réquisition du personnel de la DPSP (Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection) sur des missions indispensables ne nous choque pas ... C'est même essentiel d'être dans l'aide de l'autre dans une situation aussi grave ... Ce qui nous interroge fortement, c'est l'absence de mesures de précautions dites « barrières » dans les différentes spécialités que compose la direction DPSP, et c'est plutôt inquiétant, lorsque cette même direction effectue de la prévention (pour qui ?) :

- **Manque cruel, voire inexistant de masques FFP2** chez les ASP, ISVP, AAS ... Et sûrement dans d'autres services ... Chercher l'erreur, sachant que la France est en pénurie de masques grâce à la mondialisation ! Mais allons plus loin ... Certains agents se protègent et assurent leurs vacances avec des cache-cous ou similaires ... **C'est illusoire**, cela ne les protégera pas du COVID-19, Il peut ainsi s'infiltrer et passer à travers la maille trop large de l'étoffe... En effet, le virus ne mesure que 60 à 140 nanomètres et est donc microscopique. Seul le masque de type FFP2 est efficace pendant 8 heures et devient poreux, donc inopérant par la suite. Un agent qui effectue 8 heures de vacation et 2 heures de transport, devrait avoir au bas mot 2 masques par vacation (les masques chirurgicaux eux résistent 3 à 4 heures, mais sont moins efficaces) ... Actuellement ? **ZERO ?** Sachant que pour certains, nous sommes des porteurs sains du virus sans le savoir et sans aucun symptôme ... Pouvons-nous qualifier cette attitude de criminelle ? L'avenir nous le dira une fois cette épidémie éradiquée !
- **Manque cruel, voire inexistant de gel hydro-alcoolique (et de savon)** dans bon nombre de services, alors que la DPSP impose, par la réquisition de son personnel, des contacts inévitables avec le public ... Un véritable camouflet, alors que la Mairie de Paris préconise le lavage des mains, sans donner de manière systématique les moyens ... **On marche sur la tête ?**
- **Manque cruel, voire inexistant de gants et de lunettes** alors que pour certaines interventions, ils paraissent indispensables !

- Les véhicules et/ou locaux du personnel ne sont pas décontaminés ... Une mesure pourtant essentielle qui participe à la protection du personnel ... Que dire du personnel CVO ou CRE qui continue à travailler dans un milieu confiné et sans décontamination de leur matériel de travail ?

Vous l'aurez compris, pendant que notre chère Maire de Paris se targue de dire sur les réseaux sociaux qu'elle est confinée et qu'elle continue de travailler au sein de l'Hôtel de Ville (et très certainement avec tous les moyens de précautions que le personnel n'a pas ou peu) ... **Vous pauvre personnel**, vous assurez avec un grand professionnalisme votre travail **sans protection** ... Risible ?

Que nous dit le code pénal ?

C'est tout d'abord l'article 221-6 qui s'applique et qu'il faut citer intégralement :

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Il renvoie à l'article 121-3 qui nous dit :

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Nous réclamons des mesures de protections immédiates pour l'ensemble des personnels réquisitionnés auprès de la direction DPSP et encourageons vivement la direction à maintenir en confinement à domicile et jusqu'à nouvel ordre, tous les agents qui ne sont pas indispensables et essentiels à la continuité du service public.

IL EST INADMISSIBLE DE LAISSER TRAVAILLER LES PERSONNELS DANS DE TELLES CONDITIONS ... POUVONS NOUS ETABLIR UN PROBLEME MORALE ENTRE LES PERSONNELS ET LEUR EMPLOYEUR ?

TRES VITE DES MOYENS !!!

PLUSIEURS AGENTS REFLECHISSENT AU DROIT DE RETRAIT LEGITIME !

(COMME LA POLICE NATIONALE/MUNICIPALE ?)

CGT ASPS le Jeudi 19 Mars 2020